

DEPARTEMENT : AUBE

COMMUNE :
SAINT-POUANGE

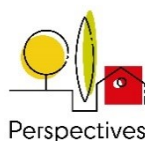
Plan Local d'Urbanisme

Avis des personnes publiques associées

Vu pour être annexé à l'arrêté n°AH_2025_0066
Du 25 Juillet 2025
Soumettant à enquête publique la révision du PLU

Prescription de la révision du PLU le 14 Avril 2023
PLU approuvé le 18 Mars 2014

Dossier du PLU réalisé par :



PERSPECTIVES

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

Troyes, le 14 août 2025

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez transmis le 16 juin 2025, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-POUANGE arrêté le 22 mai 2025 par délibération de votre conseil communautaire.

Ce projet répond aux principes généraux d'aménagement qui s'imposent au document d'urbanisme et respecte l'esprit des objectifs définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Ses dispositions sont également compatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020, notamment ses objectifs chiffrés en matière de potentiel foncier.

Votre projet génère en effet une consommation limitée à 5,1 hectares pour l'habitat sur la période 2020-2035 et respecte pleinement l'enveloppe prévue par le SCoT. Quant à l'enveloppe dédiée à l'activité économique, elle est à foncier constant conformément aux exigences du SCoT (6,1 ha).

En conséquence, j'émetts un avis favorable à votre projet de PLU, sous réserve toutefois de la prise en compte des prescriptions mentionnées en annexe au présent courrier. Je vous invite également à intégrer les recommandations émises dans un souci d'amélioration de la lisibilité du document.

Conformément aux dispositions de l'article R153-8 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être joint au dossier soumis à enquête publique. A l'issue de celle-ci, je vous demande de bien vouloir adresser à mes services une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (article R123-21 du code de l'environnement).

Le service aménagement, mobilité et énergie de la direction départementale des territoires reste à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche et lever les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la transposition de ces observations au sein de votre projet de plan local d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Respectueusement,

Le Préfet

Monsieur François BAROIN
Président de TROYES-CHAMPAGNE-METROPOLE
1 Place Robert GALLEY
10000 TROYES



Pascal COURTAIDE

ANNEXE

Pièce n°1 - Rapport de présentation

➤ Prescriptions

Pages 141 et 181 : Il convient de clarifier la hiérarchie des normes ; notamment, le PLU n'a pas à être compatible avec le SDAGE Seine-Normandie ni avec le SRADDET mais avec le SCoT des territoires de l'Aube, document intégrateur.

Page 189 : Il est indiqué que la commune recense 703 logements vacants alors que page 63, il est écrit que, « en 2020, on recense 6 logements vacants sur la commune » et page 150 que « Il est rappelé que l'INSEE estime que 6 logements sont vacants sur le territoire communal et pourraient être repris dans le parc de logements de la commune d'ici à 2035 ». La donnée doit donc être corrigée.

➤ Recommandations

Page 17 : Préciser que le SRADDET est en cours de modification pour intégrer le « zéro artificialisation nette » et que le projet a été arrêté le 12 décembre 2024.

Pages 31 et 128 : Concernant la cartographie des zones humides, à noter que depuis le 1^{er} janvier 2025, une carte dite des zones humides probables est disponible sur le site de la DREAL Grand Est <https://macarte.ign.fr/carte/8uyDzz/Les-Zones-Humides-ZH-en-Grand-Est>. Elle constitue le référentiel le plus à jour.

Page 48 : Le Plan Climat Énergie Territorial (PCAET) de TCM 2025-2031 est en cours d'élaboration et se finalisera en 2025 . Il convient de supprimer les dernières phrases du paragraphe qui ne concernent pas TCM.

Page 76 : La période de référence du SCoT des territoires de l'Aube est erronée : il convient d'indiquer 2020-2035.

Page 83 : Il convient de préciser que la commune est comprise dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOC) « Chaource », mais aucun siège d'exploitation n'est recensé en lien avec cette AOP.

Page 141 : Le schéma régional de cohérence écologique de Champagne-Ardenne a été intégré au SRADDET Grand-Est depuis 2020.

Pièces n°3a – Règlement :

➤ Prescriptions :

Page 25 : En zone UE, parmi les sous-destinations autorisées, la sous-destination « lieux de culte » a été omise. Il convient de la réintégrer.

Page 33 : En zone UY, vous autorisez la destination « Équipements d'intérêt collectif et de services publics » dans son ensemble y compris la sous-destination « lieux de culte ». Pourtant, il ressort des débats en réunions de travail que les élus souhaitaient autoriser la sous-destination « lieux de culte » uniquement en zone UE. Il convient de vérifier ce point.

Page 62 : En zone N, l'article I-2 prévoit que « Dans les espaces identifiés comme zones à dominante humide par diagnostic identifiés par la DREAL, tel qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont autorisés les changements de destinations et les constructions et installations dans la limite d'une emprise totale de 30% de la surface l'unité foncière et sous condition de réalisation d'un vide-sanitaire. »

Il prévoit également que « Dans les espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 CU tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont uniquement autorisés les annexes, abris de jardins et piscines. »

Or, aucune construction n'est autorisée en zone N hormis dans les sous-secteurs Nh pour conforter les habitations existantes. L'application des règles ci-dessus permettrait d'autoriser des constructions et

installations de toute nature uniquement en zone humide ou en zone jardin sans rapport avec des habitations existantes.

Il convient donc de supprimer ces paragraphes et de s'en tenir aux seules constructions autorisées en zone Nh, le reste de la zone N restant totalement inconstructible.

Page 63 : En zone Nh, il convient de réglementer l'implantation des extensions des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et l'implantation des extensions des constructions et des annexes par rapport aux limites séparatives.

Pièces n°3b et 3c – Plans de zonage :

➤ Prescriptions :

Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport d'électricité (SUP I1 et I3) ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une ligne, la zone boisée traversée ne fera pas l'objet d'un tel classement dans l'emprise des dits ouvrages. Cela concerne une partie des boisements alluviaux du ruisseau de Neuville.

Pièce 5A2 - Liste et notices des servitudes d'utilité publique :

➤ Prescriptions :

La présence des ouvrages de transport de gaz est partiellement prise en compte.

Concernant les servitudes I1 et I3, vous mettrez à jour la liste et la notice avec les données fournies par NaTran en pièce jointe.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Information de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
sur le dossier de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Saint-Pouange porté par
la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole**

n° portail pétitionnaire : 003701/A PP

Vous avez transmis pour avis de l'autorité environnementale le dossier de **révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pouange porté par la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole**, reçu le 17 juin 2025.

Je vous informe que la Mission régionale d'autorité environnementale ne s'est pas prononcée dans le délai réglementaire prévu par l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme.

Cette information sur l'absence d'avis est à porter à la connaissance du public. Elle figure sur le portail de l'évaluation environnementale.

Fait à Metz, le 18 septembre 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,

Jérôme GIURICI

Troyes, le 09/09/2025

Monsieur le Ministre,

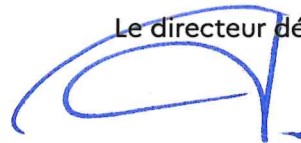
Suite à l'arrêt du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-POUANGE, vous avez sollicité l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) au regard des articles L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme.

Lors de la réunion du 29 août 2025, la CDPENAF a examiné le projet de révision de PLU et a émis un avis favorable sous réserves de :

- ✓ **En zone Nh, de réglementer l'implantation des extensions des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et l'implantation des extensions des constructions et des annexes par rapport aux limites séparatives.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le directeur départemental des territoires



Jean-Christophe CHOLLEY

Monsieur François BAROIN
Président de TROYES-CHAMPAGNE-METROPOLE
1 Place Robert GALLEY
10000 TROYES

Copie : Monsieur le maire de SAINT-POUANGE

Madame Catherine LEDOUBLE
Vice-Présidente
Troyes Champagne Métropole
1 place Robert Galley - BP9
10001 TROYES CEDEX

Monsieur Olivier DUQUESNOY
Maire
Mairie de Saint-Pouange
3 rue Edouard Herriot
10 120 SAINT-POUANGE

Troyes, le 12 septembre 2025

Affaire suivie par :
Guillaume PATRIS – Tél : 03.25.71.89.00
guillaume.patris@syndicatdepart.fr
N/Réf : n° 40-09-25
Objet : Avis sur projet de P.L.U.

Madame la Vice-Présidente, Monsieur le Maire,

Vous m'adressez pour avis, par courrier électronique reçu le 16 juin 2025, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pouange arrêté par délibération du conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 22 mai 2025 à l'issue d'une démarche de révision entamée en 2023 et à laquelle notre syndicat a été largement associé.

Votre commune, membre de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, s'inscrit dans le périmètre du syndicat DEPART et elle est couverte par le SCoT des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 et opposable depuis le 29 juillet de la même année.

Votre P.L.U. se base sur un Projet d'Aménagement et de Développement Durables visant la préservation de l'identité communale et du cadre de vie, l'accueil maîtrisé de nouveaux habitants, la vitalité du tissu économique local ainsi que la protection des milieux naturels et agricoles, et de la qualité des paysages, à travers les objectifs suivants :

- Maintenir le caractère rural et protéger le patrimoine bâti,
- Intégrer les nouvelles constructions dans le tissu existant,
- Créer et préserver les liaisons entre les différents équipements et améliorer la sécurité routière,
- Maîtriser le développement de l'habitat,
- Diversifier l'offre de logements sur la commune,
- Maintenir et développer l'offre d'équipements participant à la qualité du cadre de vie,
- Intégrer les Nouvelles Technologies de l'Information et Communication,
- Préserver l'activité agricole et conforter la position du campus,
- Conforter la zone d'activités, les commerces et les services itinérants,

- Préserver les continuités écologiques, les espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Prendre en compte les enjeux liés à l'eau,
- Maintenir et mettre en valeur les qualités paysagères locales,
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques.

De manière générale, ce projet montre un très fort souci de maintenir l'identité de cette commune entre monde urbain et rural comme l'intérêt de son environnement et du cadre de vie qu'elle offre. Cela à travers la préservation de ses paysages, la prise en compte des particularités du bâti traditionnel local, la protection de sa trame écologique et des espaces de nature, ou encore par la rationalisation de la consommation d'espace, particulièrement dans le but de préserver les terres agricoles.

Ces grands axes de préservation, d'aménagement et de développement de votre territoire entrent en forte cohérence avec la philosophie du SCoT des Territoires de l'Aube telle qu'elle s'exprime au sein de son PADD et plus précisément de son DOO (document d'orientation d'objectifs) en participant à la réalisation des objectifs suivants :

Volet n° 1

1.1. et 1.2. Conforter les centralités et assurer une offre cohérente et diversifiée en matière d'équipements et d'habitat.

Rappel du porter à connaissance du syndicat :

Au sein de l'armature territoriale du SCoT des Territoires de l'Aube, Saint-Pouange se distingue comme une « commune de niveau 4 », soit une commune ne constituant pas en elle-même une polarité en matière de structuration du territoire au-delà de ses limites communales.

Cependant, située à une dizaine de kilomètres de Troyes, elle entre directement dans l'aire d'attraction du pôle urbain et bénéficie d'une attractivité forte sur le plan résidentiel en tant que commune de première couronne périurbaine de l'agglomération.

Ainsi, les enjeux de la commune en matière d'aménagement du territoire portent notamment sur l'adaptation de ses équipements et la diversification de son offre d'habitat pour répondre aux besoins d'une population intergénérationnelle, ainsi que sur la préservation des spécificités qui font la qualité de son cadre de vie.

Il s'agit aussi de mettre au cœur du projet communal les réflexions sur le renforcement et la valorisation de la centralité, sur les connexions des différents espaces aux équipements et services de proximité, en lien avec le maillage de liaisons douces et routières à l'échelle de la commune et avec les communes limitrophes.

Cet objectif s'entend dans le respect de la qualité du cadre de vie offert par la commune et de son identité. La commune hérite en effet de son passé rural un bâti traditionnel champenois typique, dont d'importants corps de fermes qu'il conviendra de ne pas dénaturer notamment dans le cadre de mutations.

Dans l'organisation territoriale du SCoT, Saint Pouange participe à l'animation du territoire et à l'offre résidentielle sans fonction structurante particulière. Ainsi, le projet communal conforte le bourg dans ce rôle en permettant la mixité des habitats (et l'encourageant même parfois via les OAP (orientations d'aménagement et de programmation)) et la pluralité des usages comme le développement des équipements et des services, au sein de l'enveloppe urbanisée. Sont également autorisés l'artisanat et les activités dès lors qu'elles ne sont pas de nature à engendrer des nuisances les rendant incompatibles avec la proximité des habitations. (Il

apparaît cependant surprenant que dans le village soient interdites les constructions des exploitations agricoles et non celles des exploitations forestières.

De plus, dans ce bourg périurbain ayant conservé un caractère rural marqué, la commune a su mettre en avant l'enjeu que représente le maintien de la simplicité des aménagements et de la forte place laissée au végétal à travers règlements et protections. Le village dans l'originalité de sa physionomie actuelle et dans son fonctionnement a été placé au cœur du projet pour assurer son attractivité à long terme.

Cette volonté se matérialise par la délimitation d'une zone urbaine mixte unique (UA) regroupant le bâti ancien comme les constructions pavillonnaires récentes du village. Cette zone recouvre des fonctions diverses, essentiellement l'habitat, mais aussi les activités compatibles avec le caractère résidentiel des lieux ou encore les services. Le règlement écrit assure quant à lui le maintien de la diversité des formes de logements et des fonctions urbaines dans un souci d'harmonie des constructions et de qualité des réhabilitations.

Cette zone UA correspondant grossièrement à l'enveloppe déjà bâtie du village comporte encore quelque dents creuses notables. La distinction au règlement graphique des dents creuses et des espaces de respiration formés par les jardins et vergers à préserver offre des possibilités de densification maîtrisées du bourg (1,5 ha). Sont ainsi favorisées les constructions au sein du village et en renforcement de son centre. Le bâti diffus et plus éloigné comme les anciennes grandes fermes isolées, le château ou le hameau de Bleuze ont fait l'objet d'un zonage spécifique (Nh) permettant l'évolution des constructions existantes mais pas l'édification de nouveaux logements (une ancienne ferme isolée, identifiée au titre de la loi paysage au n°25 semble cependant avoir été oubliée). Le campus du lycée agricole, lui, fait l'objet d'un secteur qui lui est propre (UEC) et qui traduit sa forte spécificité.

En parallèle, la commune a choisi de délimiter deux zones 1AU (2,9 ha) qui correspondent à des projets de lotissements et qui sont très insérées au tissu urbanisé existant. Elles sont bordées sur l'essentiel de leur périmètre par la zone UA, n'étendent pas les distances par rapport au centre et ne constituent pas une urbanisation linéaire. Cette approche est de nature à ne pas déstructurer l'organisation du village et à permettre une bonne intégration des constructions et habitants futurs.

De plus **l'objectif de confortement des centralités porté par le SCoT a largement été pris en compte** à travers la création d'une vaste zone UE. Celle-ci rassemble tout le cœur vert et ses équipements de sports et loisirs au beau milieu de la commune. Est rattaché à cette zone se composant en trois morceaux très proches, le centre historique de la commune qui fédère autour de l'église, la mairie et l'école, l'essentiel des équipements et services municipaux.

Pour assurer à long terme le renforcement de cette centralité, d'importants emplacements ont été mis en place à l'arrière de l'église, de l'école et des services techniques assurant la pérennité et les besoins d'évolution des équipements comme la mise en valeur et l'accessibilité du centre.

Seules ont été oubliées l'identification et la préservation des cheminements piétons qui convergent vers le centre, relie ces trois parties entre elles et participent à son attractivité.

Cette approche générale confortant la centralité de Saint-Pouange, assurant la diversité de ses fonctions urbaines, permettant la mixité des formes d'habitat ainsi que l'accès aux équipements, entre en grande cohérence avec les objectifs poursuivis par le SCoT.

1.3. Assurer la qualité de l'urbanisme et le maintien de l'identité des villes et villages

Rappel du porter à connaissance du syndicat :

Marqué par la forte présence de l'eau, à l'interface entre plaine de Troyes et Champagne humide, Saint-Pouange se développe au Moyen âge plusieurs unités bâties au sein du territoire où terres cultivées, prairies et boisements dialoguent étroitement : le village de Saint-Pouange, le hameau de Souleaux, des fermes isolées et châteaux (Souleaux, Richebourg, les Blancs Fossés, les Bordes, la Grosse ferme, Bleuze...). .../...

C'est à partir de cette trame discontinue caractéristique des zones humides et marécageuses que prendra appui le développement urbain, organisé de part et d'autre de la vallée du ruisseau de Neuville qui forme comme une colonne vertébrale verte autour de laquelle le village s'est structuré.

Toutefois, ce développement ne se perçoit véritablement qu'à partir des années 1970 avec un apport de population lié à l'émergence du phénomène de périurbanisation et d'accession au modèle de la maison individuelle. .../...

Des infrastructures et équipements majeurs vont également venir modifier le profil de la commune avec l'implantation du lycée d'enseignement agricole (1969), aujourd'hui Campus Terres de l'Aube, et le passage de l'autoroute A5 (années 1990) avec l'aménagement d'aires de repos.

Au développement résidentiel qui se réalise sous la forme d'opérations d'aménagement par poches d'urbanisation successives, se conjugue le développement des équipements communaux (stade, salle des fêtes...) ainsi que celui des activités économiques au sein d'une zone dédiée. Les dernières décennies ont vu l'urbanisation se poursuivre plutôt en comblement des espaces interstitiels ou en extension, sur les pourtours du village et le long des voies. De premières mutations du bâti ancien ont également eu lieu, divisant les grands volumes pour la création de plusieurs logements.

Notons aussi une certaine tendance depuis les années 2000 à l'apparition, dans les nouvelles constructions et opérations, d'un bâti plus disparate fait de modèles extérieurs à la région (maison type Pays de Loire blanche et grise...) et à l'apparition de plus en plus systématique de murs ou dispositifs opaques en clôture en lieu et place des haies traditionnelles. Ces évolutions récentes s'inscrivent en rupture avec l'ambiance et l'harmonie, pourtant gage de la qualité du cadre de vie commun.

Il résulte de cela une identité multiple avec :

- Un cœur ancien où se retrouvent édifices historiques et principaux équipements ;*
- Des secteurs plus récents répondant à un modèle d'aménagement rationalisé et standardisé, basé sur un découpage parcellaire régulier, un maillage de voies souvent en boucles et des volumes bâtis simples. Ici la place laissée au végétal est en générale importante .../...*
- Des corps de fermes traditionnels champenois aujourd'hui souvent insérés dans le tissu urbanisé, témoins de l'histoire et du patrimoine rural de la commune .../...*
- Le secteur d'habitat isolé de Bleuze et le château de Souleaux, dans un remarquable écrin .../...*
- Le secteur du Campus agricole, dont la connexion avec le reste de la commune est à considérer.*

De cette histoire se distinguent donc des éléments de patrimoine, d'organisation urbaine et d'identité locale .../... Les composantes du tissu urbanisé (inscription dans le site, cœur de nature formé par la vallée du ruisseau de Neuville, palette de couleurs des constructions, haies et simplicité des clôtures, formations végétales et espaces libres, vergers, jardins...) sont aussi des facteurs d'unité.

Ces spécificités sont à prendre en compte dans la réflexion sur l'évolution du tissu urbanisé et à préserver afin de maintenir les équilibres et les hiérarchies entre les espaces constitutifs de Saint-Pouange.

Concernant le respect de l'identité communale, comme nous l'avons vu, le zonage en zone UA unique du village, malgré les diverses phases d'urbanisation, permet la recherche d'une harmonie à l'échelle de toute l'agglomération, avec le bâti traditionnel champenois comme référence.

Les zones UA comme 1AU maintiennent la forme compacte du village organisé de part et d'autre d'un ancien marais, aujourd'hui espace vert de centralité protégé au sein d'une zone UE.

Ainsi le règlement écrit permet un traitement uniforme, à l'échelle de tout le village. En de nombreux points le règlement de la zone UE est construit par analogie avec celui de la zone UA.

Ce règlement s'appuie sur les spécificités architecturales historiques et l'ambiance paysagère particulière de la commune. Il fait preuve d'une ambition de mise en cohérence entre les diverses vagues de constructions pavillonnaires et le patrimoine naturel et bâti de la commune, en rupture avec l'ancien document, qui doit être soulignée.

Ainsi les règles mises en place assurent le respect des gabarits, formes et palette de teintes de l'architecture du bâti traditionnel, cela tant pour le bâti existant que pour les constructions futures. Des règles spécifiques assurent la préservation de l'intérêt patrimonial du bâti ancien de qualité que recèle la commune.

Le travail sur la révision du PLU a aussi permis d'engager une réflexion sur l'évolution de la commune et sa trame végétale et paysagère. A partir d'un travail de relevé des jardins, parcs et vergers d'intérêt et de visites sur site, les élus ont pu trancher entre maintien des espaces de respiration et densification de l'urbanisation. Cette démarche aboutit à la préservation, au titre de la loi paysage (L.151-19 CU) de cœurs d'îlots verts formant des espaces de fraîcheur et de respirations dans le tissu bâti. Elle permet surtout ici aussi de protéger tout un écrin de verdure qui entoure les espaces bâtis au contact des vallées (en complément des protections mises en place sur ces dernières) et des terres agricoles de grandes cultures. Cette dernière thématique a été particulièrement travaillée sur cette commune à la fois agricole et résidentielle. Ainsi, tous les pourtours jardinés et plantés du village font l'objet de protections tant au regard de leur intérêt pour l'intégration des constructions dans le paysage que pour leur rôle d'espace tampon permettant de limiter les conflits d'usage. La réflexion a même été portée au-delà de la zone urbaine et des écrans paysagers existants notamment au travers des OAP qui veillent à la mise en place de nouvelles « franges paysagères » dans le cadre de l'urbanisation future (particulièrement des zones 1AU).

Les parcs ou grands espaces verts communs qui font la particularité de la commune ont aussi fait l'objet d'une identification et de protections particulières.

De plus, le règlement écrit montre un souci de la place laissée au végétal dans les aménagements, les accompagnements paysagers demandés et la réglementation des clôtures. Ainsi il évite la fermeture des paysages et des quartiers en encourageant les clôtures simples et naturelles (nous notons que la fiche-outil thématique du SCoT « La clôture et le jardin » *est dite « annexée au règlement » bien qu'elle ne s'y trouve pas*).

Sur ce thème on peut s'étonner, que la seule zone autorisant (de manière limitée tout de même) les murs de clôture en limite sur voie est la zone UE alors qu'elle se caractérise comme des grands parcs ouverts recelant des équipements publics où les rares mur(et)s ne se trouvent pas en emprise de voie. Le maintien de l'esprit et du caractère ouvert de ces espaces sur le reste de l'espace public auquel ils participent, apparaît d'autant plus important que le cône de protection de la vue sur l'église (particulièrement qualitative et emblématique) en arrivant depuis le nord, n'a pas été reconduit (disposition spécifique du précédent PLU). La réflexion reste donc à affiner pour maintenir le caractère ouvert de ces grands espaces communs et la vue d'entrée de village sur l'église.

Enfin, au titre du patrimoine, un exercice de relevé précis a été mené à l'échelle de la commune pour identifier les éléments caractéristiques du patrimoine bâti de Saint-Pouange, participant à son identité, son histoire et à son attrait. Ainsi, ce sont 28 éléments (longères, grandes fermes sur cours, lavoir, calvaire...) qui sont identifiés au règlement graphique et sont

protégés au titre du L.151-19 CU. Le règlement écrit prévoit des dispositions de nature à assurer le respect de leurs spécificités architecturales. De plus ces éléments ont fait l'objet d'un document particulier permettant leur description et des recommandations pour leur préservation. Nous ne pouvons que **souligner l'intérêt de cette démarche**.

Cependant, ce document gagnerait à être complété. En effet, il s'avère pour la ferme n°12 où seule la grange semblait avoir survécu, que le logis de ferme existe encore sur une parcelle démembrée jointive (152). Il serait intéressant de le rattacher à cette fiche.

Enfin la liste des éléments de patrimoine bâti des Bordes-Aumont annexée au règlement écrit apporte de la confusion et n'a pas lieu d'être.

Enfin, en matière de qualité de l'urbanisme, nous notons le travail engagé dans les OAP afin de recoudre le tissu urbain existant, d'assurer la qualité paysagère et urbaine des opérations et de gérer les eaux pluviales et le maintien des zones humides pour certains secteurs. Leur niveau de précision et le relais donné par le règlement graphique sont de nature à assurer leur bonne mise en œuvre.

Ces OAP mettent aussi en place des orientations spécifiques à la reconversion des grands corps de ferme afin de s'assurer que leur mutation vers le logement se fasse en maintenant la cohérence et l'intérêt patrimonial de ces ensembles bâtis. Sur ce point la commune propose **une traduction des plus intéressantes de l'orientation 1.2.10 du DOO du SCoT.**

Pour conclure, soulignons que votre approche de reconquête de la qualité de l'urbanisme, de la qualité architecturale, paysagère et patrimoniale de la commune répond point par point aux objectifs du SCoT en la matière.

Quant à l'objectif de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, il reviendra à la commune d'en prendre sa part notamment en privilégiant les espaces interstitiels laissés libres de construction et en rationalisant et hiérarchisant le développement urbain dans le respect du potentiel fixé par le SCoT.

En l'espèce, le potentiel foncier maximal d'urbanisation moyen pour l'unité à laquelle appartient Saint-Pouange (secteur B du Programme Local de l'Habitat de TCM) est de 135,5 hectares à compter de l'approbation du SCoT. Au sein de ce secteur regroupant 27 255 habitants, la commune représente environ 3,35% de la population. Son développement résidentiel devra rester proportionné au poids et à la situation de la commune au sein de ce secteur.

Afin de compenser le phénomène de desserrement des ménages et d'accueillir une population de l'ordre de 1100 habitants, ce que permet ses équipements, la commune s'est fixé un objectif de croissance démographique très réaliste de + 0,5% par an à horizon 2035.

Pour ce faire, la commune évalue un besoin de 63 logements. C'est pour satisfaire cet objectif que le rapport de présentation estime nécessaire ou envisageable :

- La reprise des 6 logements vacants que compte la commune.
- La valorisation du potentiel en dents creuses de 1,5 ha identifié au sein de la zone UA (dont sont décomptés les espaces de « jardins et vergers » protégés pour des raisons paysagères et environnementales). Cette superficie est ramenée à environ **0,7 ha** avec l'application d'un coefficient de rétention foncière de 50% à 10 ans.
- L'ouverture à l'urbanisation de 2 zones 1AU d'une surface d'environ 1 et 1,9 ha, soit un potentiel de **2,9 ha**.

Compte-tenu de la consommation foncière de **1,5 ha** réalisée depuis l'entrée en vigueur du SCoT, le PLU prévoit au total pour le logement une consommation foncière d'environ **5,1 ha** sur la période **2020-2035**.

Ce potentiel de consommation foncière à vocation principale d'habitat représente 3,7% de l'objectif moyen de modération fixé par le SCoT pour le secteur B du PLH de Troyes-Champagne-Métropole, cela alors que la commune représente 3,35% de la population de ce secteur à la date l'approbation du SCoT.

Cette prévision de consommation foncière, bien qu'elle tire vers la fourchette haute, s'inscrit donc en bonne compatibilité avec les orientations du SCoT.

Elle peut d'autant plus s'entendre qu'elle permet une nette rationalisation de la consommation d'espaces agricoles et du potentiel d'urbanisation permis par le précédent document, dans une commune péri-urbaine de première couronne, soumise à une pression foncière importante. Elle est aussi fixée à une échelle adaptée afin de mettre en œuvre une urbanisation pensée et structurée.

Volet n° 2

2.1. Préserver nos paysages et nos patrimoines

Rappel du porter à connaissance du syndicat :

En matière de grand paysage, la commune s'illustre comme une commune de contact entre plaine de Troyes et Champagne humide. A ce titre, se dégagent diverses ambiances marquées notamment par l'intimité des lignes dessinées par les nombreux cours d'eau qui prennent naissance et/ou parcourent le finage, et la douceur de la plaine agricole.

- Au nord et à l'ouest, le relief plan et le paysage agricole de champs ouverts offrent des perspectives larges et lointaines, le Pays d'Othe et ses vallonnements constituant la ligne d'horizon. Tout élément y est fortement perceptible (comme les bâtis du campus agricole).

- Au centre et à l'est, les vallées des ruisseaux de l'Etang neuf, de Neuville, de la Hurande, alimentées par plusieurs sources, forment un réseau de linéaires parallèles entre lesquels l'urbanisation est venue s'établir. Chacune est soulignée par la présence de boisements humides et ripisylves alternant avec les espaces cultivés et les zones urbanisées. Cette succession de vallées boisées cloisonne le paysage et offre de l'intimité aux différents espaces traversés, en créant des limites visuelles plus ou moins perméables .../...

- Au sein de cette trame verte et bleue multiple, le développement du village s'est épaissi progressivement et se lit aujourd'hui comme une juxtaposition de secteurs en accroche les uns des autres. Cette interpénétration forte entre zones urbanisées et zones humides boisées fait toute la spécificité du tissu communal, offrant des espaces de respiration nombreux constituant autant de passerelles avec la nature de proximité, les potentiels de loisirs, de découverte et de promenade. Pour autant, certaines franges urbaines s'écrivent directement au contact des espaces cultivés, sans transition paysagère.

En fil rouge, partout sur le territoire l'arbre joue un rôle structurant fort, en dessinant les vallées, en révélant les cours d'eau, en accompagnant l'urbanisation...

Le maintien de la qualité et de l'originalité de ces paysages a bien été considéré comme un enjeu d'aménagement depuis le PADD jusqu'aux pièces règlementaires. A Saint-Pouange, cet objectif se confond très largement avec ceux de mettre en œuvre un urbanisme de qualité et de respecter l'identité et les particularités de la commune vus précédemment.

Ainsi les identifications au titre de la loi paysage (L.151-19 CU) et les dispositions du règlement écrit répondent bien aux objectifs du SCoT de cartographier et préserver les éléments identitaires du paysage qu'ils soient naturels ou bâtis. La banalisation des paysages en cours

par la multiplication des architectures typiques d'autres régions et constructions standardisées est contenue par le règlement écrit qui intègre des dispositions se référant aux particularités du bâti champenois. Parallèlement, la forte interpénétration entre zones urbanisées et zones humides boisées, qui fait la particularité de la commune, a bien été prise en compte par la protection des grands parcs publics et des boisements de fond de vallée (à de rares exceptions près dont il sera question au chapitre suivant).

A l'échelle plus large du territoire, le projet communal s'est employé à préserver les éléments structurants de la trame paysagère en distinguant au titre des EBC (espaces boisés classés) la presque totalité des boisements humides qui accompagnent et rendent lisibles les vallées des ruisseaux de l'Etang neuf, de Neuville, de la Hurande et du Triffoire. De plus, cette protection se double généralement par un classement en zone N restreignant fortement les possibilités de construire. Les haies et petits boisements relictuels qui animent la plaine agricole ont aussi fait l'objet d'une protection au titre des EBC, pour une superficie couverte totale de 132 ha. Le projet communal a l'originalité de mettre en place des espaces boisés à créer en renfort de certains fonds de vallées et afin de constituer des écrans paysagers faisant le tampon entre zones d'urbanisation récente ou future et la plaine agricole ouverte. **Cette démarche prospective qui va au-delà du seul maintien de l'existant ne peut être que soulignée comme une mise en œuvre active des orientations du SCoT.**

Le paysage fragile de la plaine agricole offrant des vues ouvertes sur cette terrasse entre collines du Pays d'Othe et vallée de la Seine a été pris en compte à travers une zone A (agricole). Le règlement de cette zone permettant les constructions agricoles comporte des dispositions de nature à assurer la bonne intégration des constructions (hauteur, teintes, accompagnement paysager...). Elle fait pour cela notamment référence à la fiche-outil du SCoT traitant de l'intégration du bâti agricole (*cependant alors que le règlement renvoie à cette fiche dite en annexe du règlement, celle-ci n'y figure pas*).

Par ailleurs, concernant la protection des paysages ouverts et fragiles de la plaine, nous notons que l'ancien document d'urbanisme avait fait l'analyse des espaces les plus sensibles et mis en place des mesures de préservation adéquates. Ainsi, la légère colline entre les vallées du ruisseau de Neuville et de la Hurande, au pied et autour de laquelle s'enroulent le village et le hameau de Bleuze, avait fait l'objet d'un secteur spécifique Ap. Les espaces à l'avant du château de Souleaux faisaient l'objet d'un même classement ainsi que d'un « cône de vue protégé » à travers la plaine. Ce secteur permettait d'éviter les constructions de gros volumes bâtis en position dominante sur des secteurs fragiles, très perceptibles et en contact visuel direct d'espaces sensibles, emblématiques ou de qualité comme le village, le château ou le hameau niché dans son vallon. Afin d'éviter une régression par rapport au document actuel et par rapport aux orientations du SCoT demandant d'éviter les constructions sur les zones les plus sensibles ou exposées, il apparaît important de maintenir la protection des espaces de la colline du Gros Buisson et des espaces situés entre le château de Souleaux et la RD 109.

Nous soulignons que les enjeux de la Charte UNESCO sur le développement éolien ont bien été intégrés.

Ici encore le document communal s'illustre **en adéquation avec la philosophie du SCoT.**

2.2. Protéger et valoriser la trame verte et bleue

Rappel du porter à connaissance du syndicat :

En tant que commune s'inscrivant à l'interface de la Champagne humide et de la plaine de Troyes, Saint-Pouange est plus particulièrement concernée par deux des sous-trames composant la TVB du SCoT :

- La sous-trame des milieux humides et aquatiques à travers la vallée de la Hurande en limite sud du finage (corridor écologique de la trame bleue du SCoT), ainsi que les vallées des ruisseaux de Neuville et de l'Etang neuf qui constituent des corridors boisés et humides encadrant le tissu villageois. A ce titre, une attention particulière est à porter sur la préservation des boisements alluviaux, ripisylves, étangs, fossés et rus ainsi que sur la préservation d'espaces tampons de transition entre les espaces bâtis et les vallées.

- La sous-trame prairiale et bocagère, représentée par un ensemble de surfaces en prairies notamment au nord du ruisseau de Neuville de part et d'autre de l'A5, et dont l'exploitation en pâtures est fortement liée à l'activité du Campus Terres de l'Aube. Ces espaces jouent aussi un rôle essentiel pour la ressource en eau : régulation des crues, filtre des polluants, maintien des basses eaux... en plus de présenter une diversité biologique intéressante.

En limite nord du finage, aux abords du Triffoire et de son affluent la Fosse centrale face à la ferme des Blancs Fossés, la commune est également concernée par la présence d'une partie de la ZNIEFF de type I « Marais des Pâtures de Servet entre Viélines et Chevillèle » reconnue comme réservoir de biodiversité au titre du SCoT. Il s'agit en effet d'une ancienne tourbière alcaline .../...

Tous les points vus précédemment, notamment la protection des éléments végétaux structurants du paysage comme des boisements humides de rives, la zone naturelle qui couvre les fonds de vallées, les marais, les étangs ainsi que les cours d'eau et leurs abords, vont dans le sens de la préservation de la trame écologique de la commune. La présente révision du PLU permet ainsi de passer de 206 ha de zones naturelles à 258 ha.

Les continuités écologiques référencées au sein de la Trame verte et bleue (TVB et TVBU) du SCoT ont ici bien été prises en considération et notamment :

- La vallée du Triffoire qui intègre une zone Naturelle **de manière élargie**. Elle s'étend en effet à des espaces complémentaires importants en tête de bassin et notamment en intégrant les boisements humides des Blancs Fossés. De plus, les boisements alluviaux compris dans cette zone font l'objet d'EBC. Ainsi, le réservoir de biodiversité du SCoT que forme la ZNIEFF du Marais des Pâtures de Servet fait l'objet de mesures de préservation élargies permettant de maintenir l'intérêt écologique des lieux.
- Les fonds de vallée de la Hurande et des ruisseaux de Neuville et de Richebourg font aussi l'objet d'une zone naturelle élargie particulièrement en amont des zones de sources et en cohérence avec les continuités humides distinguées par les communes limitrophes (notamment Souigny). Encore une fois, les EBC, mais aussi la loi paysage (pour le parc central) viennent consacrer les boisements alluviaux des vallées. Des espaces boisés à planter viennent même renforcer ces continuités écologiques.
- L'espace prairial et bocager entre le lycée agricole et le village quant à lui fait l'objet d'une zone agricole. Malheureusement (comme nous le verrons après) les haies et bosquets qui structurent cet espace n'ont fait l'objet d'aucune identification et l'emprise des constructions est illimitée.

Plus généralement, l'approche multifonctionnelle d'une TVB vue comme vecteur d'attractivité du cadre de vie ayant une vocation sociale et un rôle récréatif (liaisons douces, loisirs, accès à la nature, éducation à l'environnement) et des fonctions environnementales (prévention des

risques et gestion de l'eau, zone calme vis-à-vis des nuisances sonores, régulation thermique...) a bien été pris en compte **comme l'encouragement le SCoT**. C'est notamment ce que traduisent les zones UE appuyées sur les mobilités douces et s'intégrant au sein de continuités vertes.

Cependant, le règlement de la zone N comporte une maladresse d'écriture. En effet, il interdit à l'article 1 toutes les constructions sauf celles admises à l'article 2. Or, l'article 2 autorise les constructions au sein des zones humides à hauteur de 30% de l'unité foncière. Cette mesure calquée sur les dispositions de la zone urbaine et initialement protectrice ouvre ici des droits à bâtir incompatibles avec une zone naturelle. Elle sera à supprimer ou il ne devra pas être inscrit à l'article 1 que les dérogations de l'article 2 s'appliquent en zone N au-delà du secteur Nh.

Par ailleurs, les milieux d'intérêt que constituent les zones humides ont retenu une attention particulière. En premier lieu, elles ont été évitées au sein des zones urbaines ou constructibles (sauf sur des secteurs déjà bâtis). Un classement en zone N a été favorisé et les boisements alluviaux identifiés comme « zones humides loi sur l'eau » ont été protégés au titre des EBC. En second lieu, le règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser, interdit les constructions en zone humide loi sur l'eau et limite fortement l'emprise au sol des constructions en zone à dominante humide. L'approche du SCoT visant à éviter et réduire l'urbanisation des zones humides a donc bien été ici respectée.

Cependant, pour mener cette approche jusqu'au bout, il convient qu'elle intègre aussi le règlement de la zone A. Ici, il n'est jamais fait mention des zones humides et aucune limitation n'est mise en place, alors que celle-ci est fortement concernée. **Comme dans les autres zones, les constructions devront être proscrites au sein des zones humides loi sur l'eau et l'emprise au sol des constructions en zone à dominante humide devra être encadrée** (de manière cohérente au regard de la taille des terrains et de la qualité de ces milieux participant à une continuité écologique).

De plus, au sein de cette zone agricole, les boisements alluviaux distingués au titre de la loi sur l'eau ne font l'objet d'aucune protection. **Ils restent donc à protéger** (au titre des EBC pour plus de cohérence, ou de la loi paysage). Cela est surtout vrai pour les boisements à l'arrière du lotissement de la rue des Jardins (précédemment en zone naturelle protégée) et qui forment une continuité boisée et humide entre le ru protégé du lotissement et la forêt, les rideaux d'arbres qui bordent le chemin des Pâtures (et jouent aussi un rôle paysager de premier ordre en entrée de village), les boisements attenants des parcelles 9 et 10 qui se raccrochent aux boisements humides de fond de vallée, les bosquets humides et haies qui structurent la prairie entre lycée et village (et participent à une continuité écologique).

Nonobstant ces oublis au sein de la zone A, il résulte de toutes les mesures vues précédemment que **le document d'urbanisme arrêté s'inscrit en cohérence avec la TVB identifiée par le SCoT des Territoires de l'Aube.**

2.3. Intégrer les enjeux agricoles et forestiers

Rappel du porter à connaissance du syndicat :

La préservation des ressources que constituent les terres agricoles couvrant une importante partie du territoire, relève d'un véritable objectif d'aménagement. La question de l'intégration des bâtiments agricoles (couleurs, accompagnement végétal...) ou des dispositifs d'énergie renouvelable (comprise dans l'aire d'exclusion de l'aire d'influence paysagère délimitée autour de la zone d'engagement pour la préservation des paysages des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne », la commune pourra utilement prendre appui sur les Chartes éolienne et photovoltaïque de la mission UNESCO) devra également faire l'objet d'une attention particulière (cf. fiche outil jointe « L'intégration du bâti agricole et viticole dans le paysage »).

Située dans le croissant sud-ouest de l'agglomération, la commune est en outre particulièrement concernée par l'enjeu de diversité culturelle et de développement d'espaces de cultures maraichères pour favoriser une alimentation locale dans le cadre du développement des circuits courts. L'espace-test maraîcher projeté dans le cadre de la politique de Troyes Champagne Métropole au lieu-dit Les Marots s'inscrit directement dans cette perspective et pourra faire l'objet d'une identification spécifique dans le document d'urbanisme afin d'y autoriser les utilisations et constructions adaptées.

L'agriculture et la préservation des terres de grandes cultures ont fait l'objet d'une attention particulière dans la révision du document ici présentée.

Cette volonté de préserver la richesse agronomique, biologique et économique des sols a permis de mettre en place une importante zone A qui couvre plus de 60% du territoire et réintègre des espaces cultivés voués à l'urbanisation dans l'actuel document d'urbanisme.

Le règlement de la zone A est conçu de manière à maintenir à long terme le rôle nourricier des terres.

Parallèlement, la question de l'intégration paysagère des constructions futures a été pleinement traitée (teintes, accompagnement paysager, clôtures...) comme nous l'avons déjà évoqué en matière de préservation des paysages.

Cette approche traduit une philosophie s'inscrivant pleinement dans les orientations du SCoT et la poursuite de son objectif de préservation des terres agricoles.

Comme vu précédemment, les problématiques de maintien d'espaces tampon entre habitat et espace agricole ont été traitées dans un objectif commun avec le SCoT. En effet, les zones de jardins et de vergers intermédiaires ont bien été identifiées sur les pourtours de la zone U. Là où il n'existe pas de zones tampons végétalisées permettant d'éviter les conflits d'usage, des EBC à planter sont mis en place et des principes de création de « franges paysagère à réaliser » entre urbanisation future et milieu agricole sont exigés au sein de OAP.

Concernant la protection des milieux forestiers, la zone N et les EBC permettent d'assurer la pérennité du patrimoine arboré communal et de la ressource en bois.

L'importance de la place donnée à la préservation des terres agricoles et forestières comme à la valorisation des ressources et des productions locales au sein du SCoT, relevée dans le cadre du Porter à Connaissance réalisé par le Syndicat DEPART, a par conséquent **trouvé écho au sein du document communal.**

Volet n° 3

3.1. Rendre nos territoires moins vulnérables

Rappel du porter à connaissance du syndicat :

Ces thématiques trouveront particulièrement écho autour des questions de préservation des zones humides, de prise en compte du risque d'inondation par débordement des cours d'eau, par ruissellement ou par remontée de nappe, et de protection de la ressource en eau. Le SCoT encourage en effet une lecture croisée des continuités écologiques, des zones humides et des zones inondables pour identifier des secteurs géographiques stratégiques à protéger à des fins complémentaires de préservation de la biodiversité, de protection des zones humides et de préservation des capacités d'écoulement et/ou de stockage de l'eau en cas d'inondation. Les vallées de la Hurande, du Triffoire et de leurs affluents répondent à ces enjeux multiples.

Au-delà de permettre l'information de chacun en matérialisant graphiquement l'ensemble des risques et nuisances connus, le PLU est l'occasion d'éviter l'exposition des populations aux risques et d'ouvrir la réflexion sur les problématiques de traitement des eaux pluviales dans les aménagements, de maintien des couverts végétaux ou de limitation de l'imperméabilisation.

Pour ce qui est de la prise en compte du risque, nous soulignons que **la commune a bien considéré les aléas présents sur son territoire.**

Si Saint-Pouange n'est concernée par aucun plan de prévention de risque, elle peut néanmoins faire face à divers risques d'inondation potentiels, pouvant porter atteinte aux biens et personnes : le débordement, le ruissellement urbain et particulièrement les remontées de nappe. Ces phénomènes sont le plus souvent liés et un épisode de fortes pluies qui peut provoquer le débordement des ruisseaux et être doublé d'affleurements ponctuels de la nappe de la craie. De la même façon, les précipitations peuvent générer un phénomène de ruissellement qui peut venir grossir le débit des affluents avec risque de débordement, et alimenter les réseaux d'eaux pluviales et canaux de dérivation plus à l'aval, déjà saturés.

La prise en compte des zones humides, l'intégration des vallées au sein d'une zone naturelle de manière élargie, la protection des couverts végétaux, le maintien des terres agricoles comme la limitation des emprises et de l'imperméabilisation exigée par le règlement écrit, ou encore les aménagements de traitement des eaux pluviales demandés dans les OAP, vont bien dans le sens de la bonne gestion de ces phénomènes.

Aussi, dans toutes les zones, le règlement fait mention (en chapeau) d'un risque de remontée de nappe identifié au règlement graphique. Dans certaines zones cela se traduit dans le corps du règlement qui demande que « dans les espaces soumis au risque de remontée de nappes et débordement des caves tels qu'ils sont identifiés en annexe du PLU, les piscines ne sont autorisées qu'à la condition que le risque ait bien été pris en compte ». Or, ces espaces ne sont délimités ni au règlement graphique ni en annexe. Il conviendra d'harmoniser la rédaction, de traduire règlementairement la prise en compte de ce risque lorsqu'il est mentionné en chapeau et de l'identifier graphiquement (sur le règlement graphique ou en annexe). Par ailleurs, cela questionne aussi sur la bonne prise en compte de ce risque. Les piscines sont-elles le seul facteur limitatif ? Est-il opportun d'autoriser les sous-sols dans de telles zones ?

Pratiquement, le document de PLU répertorie bien dans son rapport de présentation et en annexe l'ensemble des contraintes, des servitudes et des risques connus sur le territoire (documentés et cartographiés) pour une bonne information du plus grand nombre (canalisation de transport de matières dangereuses, voies sonores, retraits et gonflements des argiles...) **comme l'y incite le SCoT**. Des informations sont délivrées pour bien prendre en

considération ces risques (même si la notice relative à la prise en compte les risques liés aux argiles dans la construction manque).

3.2. Préserver les équilibres économiques et commerciaux

Rappel du porter à connaissance du syndicat :

Le territoire communal est doté d'une petite zone d'activité artisanale située au centre de la commune, remplissant une fonction de proximité selon la hiérarchisation du SCoT. Le tissu urbanisé accueille aussi ponctuellement quelques activités en son sein.

La zone d'activité est aujourd'hui occupée en quasi-totalité (une seule parcelle ne recevant pas de bâti correspondant à un espace en partie boisé compris en zone humide). Cette optimisation du foncier rejoint les orientations du SCoT qui donne en effet la priorité au remplissage des zones existantes ainsi qu'à la reconquête des friches ou sites d'activité vieillissants. Aujourd'hui bien intégrée dans son environnement, la zone d'activité communale répond aux objectifs de qualité paysagère, urbaine et architecturale des espaces économiques, à maintenir.

L'activité non nuisante peut aussi être pensée au sein du village, en complémentarité et en compatibilité avec les habitations, comme c'est le cas actuellement.

Le développement de l'activité économique de la commune a été pensé au sein de l'enveloppe du village. Ici le règlement du PLU permet l'implantation et la diversification des activités dans la mesure où elles sont compatibles avec la proximité des habitations. (On peut cependant se questionner sur la pertinence d'autoriser les exploitations forestières dans le village, les exploitations agricoles étant elles interdites).

Ce maintien du caractère multifonctionnel des villages **fait bien partie des objectifs du SCoT**.

De plus, les zones d'activité existantes au cœur du village et au sud du lycée agricole, sont consacrées par une zone UY permettant de conforter l'activité en place. Le règlement de cette zone, simple et efficace, encadre les gabarits, formes, couleurs, clôtures et accompagnements végétaux pour une bonne intégration au village et aux paysages.

L'élaboration du PLU a permis à la commune de bien intégrer les dispositions du SCoT vis-à-vis du commerce. Il n'a pas été fait le choix d'identifier une zone de centralité pour y autoriser exclusivement les commerces tels que définis par le SCoT, cela au profit d'une interdiction générale de ces types de commerces.

Cela correspond bien à la typologie et aux réalités de la commune. En effet, les commerces dont la commune peut espérer l'implantation (boulangerie, café, restaurant...) n'entrent pas dans le champ de la définition du SCoT et peuvent s'implanter.

Ce maintien du caractère multifonctionnel du village, la garantie d'espaces nécessaires à la pérennité des activités en place, et les mesures visant à la bonne intégration urbaine, architecturale et paysagère des zones artisanales **font bien partie des objectifs du SCoT**.

3.3. Travailler sur les solutions de mobilité

Rappel du porter à connaissance du syndicat :

Le travail sur les mobilités à l'échelle de Saint-Pouange peut être multiple. La commune possède en effets quelques itinéraires de circulations douces qui pourraient gagner à être protégés, développés, reliés et pensés à l'échelle communale (inter quartiers) et intercommunale. Des liens entre les équipements et les nouveaux secteurs d'habitation sont aussi à renforcer, de même qu'avec le Campus Terres de l'Aube dont la localisation isolée peut constituer une difficulté au déplacement des étudiants (liaisons à imaginer avec Saint-Pouange mais également Rosières-près-Troyes).

La commune profite aussi d'une desserte par le biais des transports « à la demande » pouvant encourager une approche différente de l'urbanisme et des aménagements au sein des espaces les mieux desservis.

A l'échelle de la commune de Saint-Pouange et de son document d'urbanisme, ce travail se traduit essentiellement par la définition de l'enveloppe de la zone urbaine. Elle évite tout développement linéaire et accroissement des distances et maintient la position centrale du cœur du village et des équipements, facilement joignables de tout point à pied ou en vélo.

De plus, de nombreux emplacements réservés ont été mis en place pour améliorer et développer les circulations douces à diverses échelles, comme le stationnement.

Concernant les cheminements cycles et ou piétons, **nous soulignons la volonté de relier** : le sud du village au centre via un itinéraire sûr et agréable sur la colline du Gros buisson ; le pôle école-mairie aux chemins de la vallée du ruisseau de Neuville sans passer par la route ; le lycée agricole au village et à l'agglomération troyenne via Rosières-près-Troyes.

La réglementation et les OAP prennent en considération la question des mobilités en recherchant les liaisons entre des opérations d'aménagement et en intégrant les circulations douces. Elles mettent aussi en place des normes et exigences de stationnement prenant en compte les deux roues.

Cependant nous nous étonnons que le riche réseau de chemins existant au cœur de la commune et sur lequel viennent se greffer les emplacements réservés n'ait pas fait l'objet d'une **identification et protection (au titre de l'article L.151-38 CU)** afin d'assurer réglementairement la pérennité de ces itinéraires et qu'ils ne mutent pas vers des accès automobiles ou une appropriation par les riverains. Cela d'autant plus qu'une annexe relative à l'article L.151-38 CU existe au sein du règlement écrit et que la préservation des liaisons douces est un axe fort du PADD.

En conclusion, outre les quelques conseils, recommandations et réserves développées ci-avant, il résulte du projet communal un document d'urbanisme dont on peut considérer qu'il préserve les grands équilibres en place et assure le développement durable de la commune en **parfaite compatibilité avec les objectifs poursuivis par le SCoT des Territoires de l'Aube**.

C'est donc en vous encourageant à prendre en compte ces conseils et recommandations et **sous réserve** de mieux préserver les zones et boisements humides en zone A et d'identifier les principaux cheminements doux à maintenir, que j'émet, au nom du syndicat DEPART et après examen par le Bureau du 11 septembre 2025, un **avis favorable** à votre projet de PLU.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour toute précision, nous vous prions d'agréer, Madame la Vice-Présidente, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Président,
Jean-Pierre ABEL**



Bonjour M.Gruet,

Nous prenons bonne note de vos observations qui seront traitées avec les remarques des autres PPA lors de l'approbation.

Concernant la suppression des plans d'alignement, la commune nous a bien transmis la décision de la commission permanente du 28 Avril 2025 et le courrier du conseil départemental relatif à la suppression des alignements. Nous ne manquerons pas de revenir vers vous pour obtenir les plans lors de l'enquête publique.

Bien cordialement,



Bastien AZZARELLO

Chargé d'études – Urbaniste

Urbaniste qualifié OPQU n°1160

✉ projet@perspectives-urba.com

📍 30 bis rue Delaunay
10000 Troyes

☎ 03 25 40 05 90

www.perspectives-urba.com



De : Gruet Yan <Yan.Gruet@aube.fr>

Envoyé : mardi 17 juin 2025 16:50

À : 'plui.tcm@troyes-cm.fr' <plui.tcm@troyes-cm.fr>; 'sylvie.queudelin@troyes-cm.fr' <sylvie.queudelin@troyes-cm.fr>; 'perspectives@perspectives-urba.com' <perspectives@perspectives-urba.com>; 'accueil@saint-pouange.fr' <accueil@saint-pouange.fr>

Cc : Boite CIE ARD Troyes <cie.ard-troyes@aube.fr>

Objet : RE: XCesar-PLU SAINT-POUANGE

Bonjour,

Par rapport aux documents transmis, une petite remarque sur l'OAP 5 – Lotissement GrosBuisson :

On note que la visibilité en sortie du chemin des Pâcques fleuries sur la RD109 rue Gros Buisson n'est pas idéale vers la droite, du fait du talus qui pourrait être retravaillé pour l'améliorer.

Par ailleurs, l'entrée de ce chemin des Pâcques fleuries est peu large et basiquement aménagé. Ce chemin devra faire l'objet d'un réaménagement jusqu'à la voirie du futur lotissement, lors de la mise en œuvre de l'opération.

En effet, ce carrefour accueillera plus de circulation du fait de l'opération.

Suppression plan alignement :

Je rappelle que l'enquête publique devra prévoir également la suppression du plan d'alignement sur la RD83, devenu obsolète. La Mairie a pris son arrêté, le CD10 également (ou en cours).

Cordialement,

Yan GRUET

Responsable du Service des Routes
ARD secteur Troyes

Département de l'Aube
Pôle Patrimoine et Environnement
Direction des Routes

Tel : 03 25 46 44 60
Port : 07 85 08 08 98

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels

PENE-TTU@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29

Boulevard de la République
BP 34 - 62232 ANNEZIN

DDT10 - DDT DE L'AUBE

Service Aménagement Mobilité Énergie/bpt
1 Boulevard Jules Guesde
10026 TROYES Cedex

Affaire suivie par : Mme RICHARD Emmanuelle

VOS RÉF.	DDT - Révision PLU arrêté
NOS RÉF.	U2024-000405-S3
INTERLOCUTEUR	Centre de traitement 03.21.64.79.29
OBJET	Avis sur le projet de PLU arrêté de la commune de SAINT POUANGE

Annezin, le 11 juillet 2025

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 02/07/2025 relatif à la révision du PLU de SAINT POUANGE.

Le territoire de cette commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran.

C'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). **Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.**

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz est partiellement prise en compte dans le PLU. Toutefois, vous trouverez ci-dessous quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- La présence des ouvrages NaTran doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : SUP d'implantation I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.
- Pages 46-95-102-142 : il est bien indiqué dans les autres risques majeurs que la commune est impactée par le risque de transport de matières dangereuses dont une canalisation de transport de gaz. Toutefois, il n'est pas fait mention de tous les ouvrages et des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) associées : SUP d'implantation I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1. Vous retrouverez la liste des ouvrages et leurs caractéristiques dans la fiche de présentation, dans les fiches d'information sur les servitudes d'implantation (I3) et les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les zones d'effets des servitudes I1 des ouvrages de transport de gaz haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages NaTran doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation I3 des canalisations (*zone non aedificandi et non sylvandi*).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau NaTran, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages NaTran (SUP1 de la servitude I1) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones. En effet, les risques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Vous pouvez vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

✓ **Changement de destination :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages NaTran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Certaines zones concernées par l'OAP n°5 « Corps de ferme » sont impactées par la SUP 1 relative à la maîtrise de l'urbanisation de notre ouvrage « DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES (ARC DE DIERREY) ».

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter NaTran dès l'émergence d'un projet dans cette zone.

Nous vous rappelons que NaTran ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

✓ **Emplacements réservés :**

Les emplacements réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications de l'ouvrage concerné et de ses deux types de SUP.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos canalisations et leur servitude d'implantation, *non-aedificandi et non-sylvandi*, libre de passage, ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Dans cette servitude, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan des servitudes :

Servitude I3 : servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Servitudes I1 : servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (SUP 1/2/3).

La représentation de la servitude I1 de tous les ouvrages doit également être matérialisée pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation.

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude d'implantation I3 doit être rappelé en précisant la largeur de la zone *non-aedificandi et non-sylvandi* des canalisations.

Les distances et le détail de la servitude I1 (SUP 1/2/3 relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP (en plus de la servitude d'implantation I3) pour tenir compte de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Le document 5A2. Liste et notices des SUP doit être mis à jour :

Veuillez-vous référer aux fiches jointes afin de compléter la liste des ouvrages NaTran présents sur la commune et rectifier/ajouter les bandes de SUP intégrées en page 3.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux **à modifier** sur la liste (page 5) est la suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
Boulevard de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
PENE-TTU@natrangroupe.com

Aussi, vous trouverez, en pièces jointes, plusieurs fiches caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de NaTran ;
- Information sur la servitude d'implantation - servitude I3 ;
- Information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation – servitudes II ;
- Rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI
P/O



P.J. : 4 fiches

Copie : Mairie de SAINT POUANGE

**FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE NATRAN
IMPACTANT LE TERRITOIRE**

Le territoire de la commune de SAINT POUANGE est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et dont les caractéristiques sont indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

I. COORDONNEES de NaTran

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS
 Département Maîtrise des Risques Industriels
 Boulevard de la République
 BP 34 - 62232 ANNEZIN
 Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
 PENE-TTU@natrangroupe.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro est disponible 24h/24 :

CSR NANCY : 0 800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur la servitude I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN300-1984-SAINT-POUANGE-BARBEREY-SAINT-SULPICE	300	67.7
DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT-JULIEN (ART DE SEINE)	750	67.7
DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES (ARC DE DIERREY)	1200	67.7
DN300-1984-SAINT-POUANGE-BARBEREY-SAINT-SULPICE	300	70

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Des ouvrages hors service – hors gaz ou renoncés à l'exploitation peuvent être présents sur le territoire et pour lesquels une servitude d'implantation peut persister (voir fiche d'information sur la servitude I3).

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de NaTran.

Ces ouvrages impactent la commune pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Installation Annexe
10360-SAINT-POUANGE-01

SERVITUDE I3
LES SERVITUDES D'IMPLANTATION

Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN	Largeur de la servitude d'implantation (m)
DN300-1984-SAINT-POUANGE-BARBEREY-SAINT-SULPICE	300	8
DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT-JULIEN (ART DE SEINE)	750	14
DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES (ARC DE DIERREY)	1200	20
DN300-1984-SAINT-POUANGE-BARBEREY-SAINT-SULPICE	300	8

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
Boulevard de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
PENE-TTU@natrangroupe.com

Obligations incombant au(x) propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, ...), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

SERVITUDE 11

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Grand-Est

En cas de demande de données géoréférencées, merci de vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN300-1984-SAINT-POUANGE-BARBEREY-SAINT-SULPICE	300	67.7	95	5	5
DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT-JULIEN (ART DE SEINE)	750	67.7	330	5	5
DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES (ARC DE DIERREY)	1200	67.7	600	5	5
DN300-1984-SAINT-POUANGE-BARBEREY-SAINT-SULPICE	300	70	105	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
10360-SAINT-POUANGE-01	125	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA n° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets **SUP1**.

NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 554 - 5 à L. 554 - 9 et R. 554 - 40 à R. 554 - 61 du Code de l'environnement
- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 et R. 555 - 1 à R. 555 - 36 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 modifié (NOR : DEVP1306197A)
- Canalisations de transport, Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, V2 - déc. 2016 (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 151 - 43, L. 161 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa k) du Code de l'urbanisme
- Annexe au livre 1^{er} (servitudes mentionnées aux articles R. 151 - 51 et R. 161 - 8 du Code de l'urbanisme)
- Articles R. 122 - 22, R. 123 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 39 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Une canalisation de **distribution** est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de bio-méthane au réseau de distribution. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) sont soumises depuis 2016 à **étude de dangers**, et feront l'objet de SUP liées à la prise en compte des risques à partir de 2018. Ces SUP seront à intégrer dans les documents d'urbanisme des communes au même titre que pour les canalisations de transport.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations à risques, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations à risques

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir

Version 2018



Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomatox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ERP

Établissement Recevant du Public.

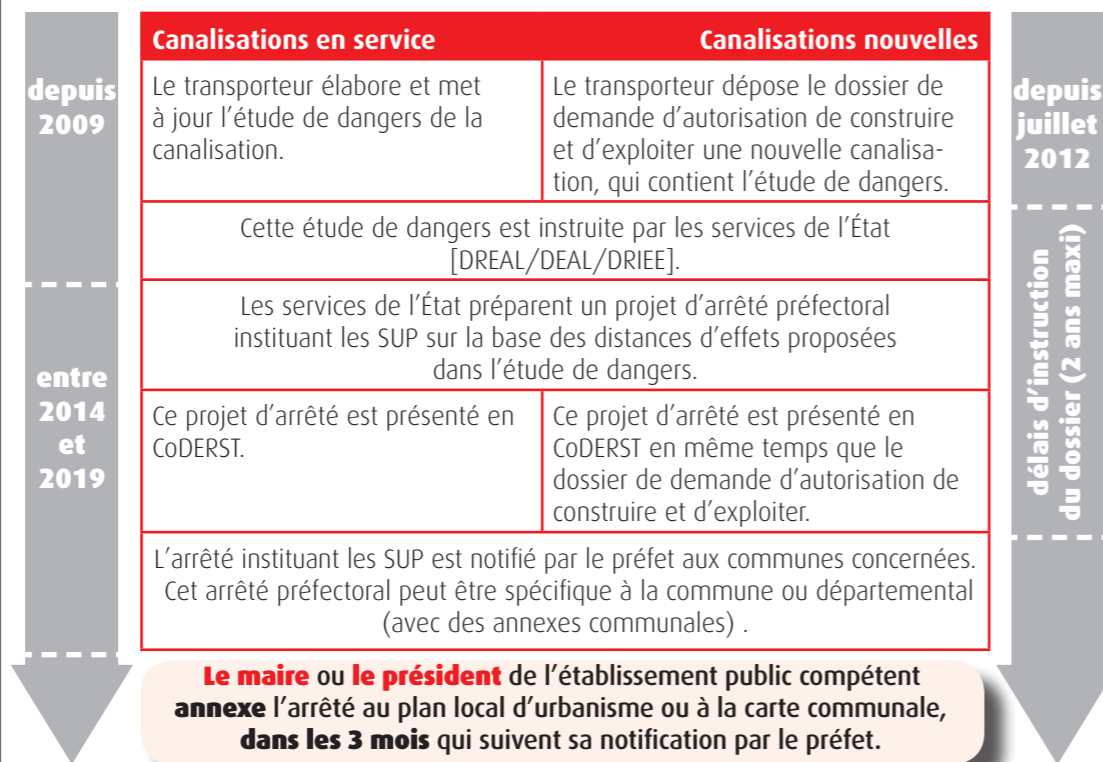
IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations à risques

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2019 pour les canalisations déjà en service. Ces servitudes sont étendues, à compter de janvier 2018, à certaines canalisations relevant de la distribution du gaz ou du Code minier.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?



Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction, la modification et l'ouverture** d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH, avec ou sans permis de construire.
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité			
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2
ERP > 100 p	Création/construction	Compatible si ⁽¹⁾	
	Modification	Compatible si ⁽¹⁾ et ⁽²⁾	
ERP > 300 p ou IGH	Création/construction	Compatible si ⁽¹⁾	Incompatible
	Modification	Compatible si ⁽¹⁾ et ⁽²⁾	

- (1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 (2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.



3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017), à joindre au dossier de demande d'ouverture pour un ERP.

! NB : une analyse de compatibilité doit être réalisée lors de **toute demande d'ouverture** d'un ERP de plus de 100 personnes sans permis de construire dans la zone de SUP1, même si l'arrêté SUP ne le mentionne pas.

→ Dans tous les autres cas

! Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer** le transporteur de **toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la **zone de SUP1**.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 ⁽¹⁾	15	10
Produits chimiques		
20 à 400 ⁽¹⁾	5 à 15 ⁽¹⁾	5 à 10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.

BP 2060 / Semoutiers
F-52902 CHAUMONT Cedex 9
Tél. +33 (0)3 25 30 32 00
voyage.aprr.fr

Commune de SAINT POUANGE
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
1, Place Robert GALLEY
10000 TROYES

A l'attention de M. François BAROIN Président de Troyes Champagne Métropole

Vos Références : 2025-281/SQ
Nos Références : Dpa/Foncier/DR.1124
Objet : Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

A Semoutiers, le 26 juin 2025

Affaire suivie par D.RAVEL

Monsieur le Président,

C'est avec grand intérêt que nous avons analysé les pièces du PLU de la commune de Saint-Pouange arrêté par délibération du conseil communautaire de TCM en date du 22 mai 2025.

En premier lieu, le règlement graphique classe principalement l'autoroute et ses abords en zones agricole ou naturelle. Les aires de repos bénéficient quant à elles d'un classement spécifique en zone NHY. Ces traductions réglementaires n'appellent pas de remarques particulières en ce qu'elles semblent prendre en compte les besoins de l'activité autoroutière. Par ailleurs, nous soulignons que le règlement textuel des zones bordant le DPAC assure une bonne prise en compte de la loi Barnier en imposant un recul de 100 mètres depuis l'axe de l'autoroute A5.

Une analyse approfondie des dispositions d'urbanisme nous a toutefois permis de relever certains points sensibles que nous vous saurions gré de bien vouloir prendre en compte. De manière générale, ces remarques ont pour objectif de s'assurer que la réglementation instituée par le projet de PLU répond aux objectifs principaux suivants :

- Ne pas mettre en péril la sécurité des usagers de l'autoroute ;
- Réduire les risques de nuisances ou d'insécurité liés aux constructions et opérations à réaliser aux abords du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) ;
- Ne pas restreindre la possibilité du développement de l'autoroute afin d'assurer la continuité et la sécurisation du service public proposé.

Concernant les destinations admises :

Une partie du DPAC est intégrée à la zone N, dont le règlement textuel n'autorise pas la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées », ce qui est susceptible de présenter un problème dans la gestion du DPAC dans la mesure où des éléments

techniques liés aux services publics sont traditionnellement admis en zone Naturelle. Ainsi, nous vous demandons de bien vouloir admettre cette sous-destination afin de répondre aux nécessités pratiques des services publics et assimilés, qu'ils soient liés directement à l'activité autoroutière ou non.

Concernant l'aspect extérieur des constructions :

Dans l'ensemble des zones visibles depuis le DPAC, il convient de proscrire l'usage des matériaux réfléchissants de nature à générer un éblouissement ou susceptibles d'attirer exagérément l'attention des usagers, afin de prévenir des problématiques de sécurité pour les usagers de l'autoroute.

Concernant la réglementation des clôtures :

En zone A et N, il est souligné la bonne prise en compte par le projet de PLU de la nécessité d'exempter les activités autoroutières de la règle de hauteur, ces dernières répondant à des contraintes, des enjeux sécuritaires et à un cahier des charges spécifiques. Pour autant, et en vertu des mêmes motifs, nous vous demandons de bien vouloir généraliser cette exemption à l'ensemble des dispositions relatives aux clôtures, qu'il s'agisse de la perméabilité ou de la composition.

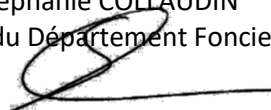
De plus, les dispositions générales indiquent qu'en raison de la délibération du 19/10/2012, l'ensemble des clôtures sur le territoire communal sont soumises au dépôt d'une déclaration préalable. Les enjeux sécuritaires, notamment liés à la rapidité des interventions et visant également à éviter toute introduction sur le DPAC, justifient de solliciter de votre part une exemption de dépôt d'une telle déclaration préalable pour les clôtures autoroutières.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toute précision utile concernant la présente.

Nous vous remercions de l'intérêt porté à nos remarques et vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos salutations distinguées,

Copie : Olivier DUSQUENOY, Maire de St Pouange

Stéphanie COLLAUDIN
Chef du Département Foncier





ETAT-MAJOR
GROUPEMENT METIER

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours
Chef du Corps Départemental

à

Troyes Champagne Métropole
B.P 9
1, Place Robert Galley
10000 TROYES

à l'attention de Mme QUEUDELIN

Dossier suivi par : Lieutenant 1ère cl. GODON Dimitri

N° 2025-002753 /SG

Objet : révision du PLU de SAINT-POUANGE.

V/Réf : Votre courrier reçu le 20/06/2025

Madame,

Pour faire suite à votre courrier cité en objet, vous sollicitez l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de SAINT-POUANGE.

Dans sa partie « défense incendie », le cadre juridique applicable à la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a changé, les textes de référence sont les suivants:

- Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 ; L.2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire et ses articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, R.2225-1 à 10 relatifs à la D.E.C.I.
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,
- Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Aussi, dans le cadre de l'élaboration du document précité, il convient de :

- S'assurer du dimensionnement adéquat des besoins en eau nécessaires à la défense incendie existante en s'appuyant sur le RDDECI.
- Planifier la mise en conformité les points d'eau incendie (P.E.I) au regard des risques à défendre,
- Adapter le dimensionnement de la D.E.C.I. au projet de développement urbain.

Le RDDECI et ses annexes sont téléchargeables sur le site de la préfecture de l'Aube sous le lien suivant :

<http://www.aube.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Securite-protection-de-la-population/Reglement-Departemental-de-Defense-Exterieur-Contre-l-Incendie>

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours et
par délégation,

De : DITGE Urbanisme <ditge_urbanisme@sncf.fr>

Envoyé : mardi 24 juin 2025 18:51

À : PLUI <plui@troyes-cm.fr>

Cc : ditge_urbanisme@sncf.fr

Objet : Avis sur projets arrêtés Révisions PLU BUCHERES - ROSIERES - SAINT-POUANGE

Madame QUEUDELIN,

SNCF IMMOBILIER vous remercie de l'avoir sollicité dans le cadre de l'instruction de ces dossiers de révision des PLU des communes de BUCHERES – ROSIERES PRES TROYES et SAINT-POUANGE.

Nous n'avons pas de remarques à émettre pour les révisions des PLU de ROSIERES PRES TROYES et SAINT-POUANGE.

Concernant la révision du PLU de BUCHERES nous avons une remarque :

- Dans le document N°6 SUP et notamment la carte des servitudes d'utilités publiques 6b la représentation des SUP T1 n'est pas bonne.

En effet, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 de l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et de son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021, il s'avère que dorénavant l'assiette de représentation des servitudes de type T1 correspond à une bande de terrains de 100m de large (50m de part et d'autre de l'emprise de la voie ferrée). Cette représentation est disponible sur GEOPORTAIL URBANISME : extrait ci-dessous sur la commune de BUCHERES.

REPUBLICQUE FRANÇAISE
L'union fait la force

geoportail-urbanisme

A propos • Cartographie Recherche avancée Services Aide • Statistiques

Buchères, 10800

AFFICHER

- VUE D'ENSEMBLE DES DOCUMENTS D'URBANISME
- VUE DETAILLEE DES DOCUMENTS D'URBANISME
- SERVIDUTE D'UTILITE PUBLIQUE
 - Conservation du patrimoine
 - Ressources et équipements
 - Energie
 - Mines et carrières
 - Canalisations
 - Communication
 - Cours d'eau
 - Navigation maritime
 - Transports ferroviaires ou guidés
 - Servitudes de protection du domaine public
 - Servitudes en tréfonds
 - Réseaux routiers
 - Circulation aérienne
 - Remontées mécaniques et pistes de ski
 - Associations syndicales
 - Transport par câble en milieu urbain
 - Communication électronique
 - Défense nationale
 - Salubrité et sécurité publique
- SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

lon : 4117897
lat : 48.236719

Nous vous remercions pour cette prise en compte.

Cordialement

Frédéric SIMONIN

Chargé de mutabilité

SNCF Immobilier – Direction Immobilière Territoriale Grand Est

3 boulevard WILSON – 67083 STRASBOURG CEDEX

Mobile : + 33 (0)6 17 77 01 23

frederic.simonin@snf.fr



VOS RÉF. Consultation du 13/06/2025
NOS RÉF. TER-ART-2025-10360-CAS-210453-
Q1X4W9
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME
E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

**TROYES CHAMPAGNE
METROPOLE**

1 Place Robert Galley - BP 9
10001 Troyes Cedex

A l'attention de Mme Queudelin
sylvie.queudelin@troyes-cm.fr

OBJET : PA – Révision du PLU de la
commune de **Saint-Pouange**

Nancy, le 06/08/2025

Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du **PLU de la commune de Saint-Pouange** arrêté par délibération en date du 22/05/2025 et transmis pour avis le 13/06/2025 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHATILLON-SUR-SEINE - DARCEY - ROSIERES
Ligne aérienne 225kV N0 1 CRENEY – ROSIERES

Ligne aérienne 63kV N0 1 AIX-EN-OTHE-ROSIERES



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Il est donc possible de télécharger ces données et de les apposer au plan de servitude en annexe du PLU.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Saint-Pouange :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Champagne-Morvan
10 Route de Luyères
10150 CRENEY-PRES-TROYES**

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.



2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **A, N** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.



S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

Annexes : Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie :

- DDT de l' Aube ddt@aubes.gouv.fr
- Mairie de Saint-Pouange mairie@saint-pouange.fr



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité



Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

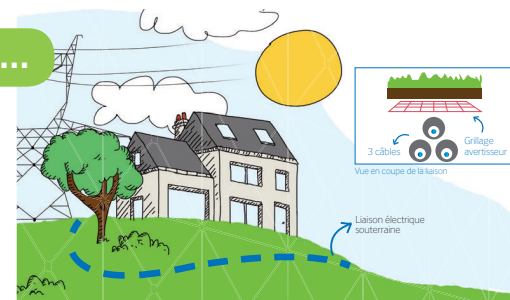
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**



**Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels**

PENE-TTU@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29

Boulevard de la République
BP 34 - 62232 ANNEZIN

TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Instruction du Droit des Sols - Service Commun ADS
1 PLACE ROBERT GALLEY
BP9
10000 TROYES

Affaire suivie par : Mme QUEUDELIN Sylvie

VOS RÉF.	2025-281/SQ
NOS RÉF.	U2024-000405-S2
INTERLOCUTEUR	Gwenaëlle HAVETZ 03.21.64.73.55
OBJET	Avis sur le projet de PLU arrêté de la commune de SAINT POUANGE -10

Annezin, le 30 juin 2025

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 17/06/2025 relatif à la révision du PLU de SAINT POUANGE.

Le territoire de cette commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran.

C'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). **Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.**

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz est partiellement prise en compte dans le PLU. Toutefois, vous trouverez ci-dessous quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- La présence des ouvrages NaTran doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : SUP d'implantation I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.
- Pages 46-95-102-142 : il est bien indiqué dans les autres risques majeurs que la commune est impactée par le risque de transport de matières dangereuses dont une canalisation de transport de gaz. Toutefois, il n'est pas fait mention de tous les ouvrages et des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) associées : SUP d'implantation I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1. Vous retrouverez la liste des ouvrages et leurs caractéristiques dans la fiche de présentation, dans les fiches d'information sur les servitudes d'implantation (I3) et les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les zones d'effets des servitudes I1 des ouvrages de transport de gaz haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages NaTran doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation I3 des canalisations (*zone non aedificandi et non sylvandi*).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau NaTran, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages NaTran (SUP1 de la servitude I1) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones. En effet, les risques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Vous pouvez vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

✓ **Changement de destination :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages NaTran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Certaines zones concernées par l'OAP n°5 « Corps de ferme » sont impactées par la SUP 1 relative à la maîtrise de l'urbanisation de notre ouvrage « DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES (ARC DE DIERREY) ».

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter NaTran dès l'émergence d'un projet dans cette zone.

Nous vous rappelons que NaTran ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

✓ **Emplacements réservés :**

Les emplacements réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications de l'ouvrage concerné et de ses deux types de SUP.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos canalisations et leur servitude d'implantation, *non-aedificandi et non-sylvandi*, libre de passage, ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Dans cette servitude, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan des servitudes :

Servitude I3 : servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Servitudes I1 : servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (SUP 1/2/3).

La représentation de la servitude I1 de tous les ouvrages doit également être matérialisée pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation.

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude d'implantation I3 doit être rappelé en précisant la largeur de la zone *non-aedificandi et non-sylvandi* des canalisations.

Les distances et le détail de la servitude I1 (SUP 1/2/3 relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP (en plus de la servitude d'implantation I3) pour tenir compte de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Le document 5A2. Liste et notices des SUP doit être mis à jour :

Veillez-vous référer aux fiches jointes afin de compléter la liste des ouvrages NaTran présents sur la commune et rectifier/ajouter les bandes de SUP intégrées en page 3.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux **à modifier** sur la liste (page 5) est la suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
Boulevard de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
PENE-TTU@natrangroupe.com

Aussi, vous trouverez, en pièces jointes, plusieurs fiches caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de NaTran ;
- Information sur la servitude d'implantation - servitude I3 ;
- Information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation – servitudes II ;
- Rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI
P/O



P.J. : 4 fiches

Copie : Mairie de SAINT POUANGE

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE NATRAN IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune de SAINT POUANGE est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et dont les caractéristiques sont indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

I. COORDONNEES de NaTran

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS
 Département Maîtrise des Risques Industriels
 Boulevard de la République
 BP 34 - 62232 ANNEZIN
 Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
 PENE-TTU@natrangroupe.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro est disponible 24h/24 :

CSR NANCY : 0 800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur la servitude I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN300-1984-SAINT-POUANGE-BARBEREY-SAINT-SULPICE	300	67.7
DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT-JULIEN(ART DE SEINE)	750	67.7
DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES(ARC DE DIERREY)	1200	67.7
DN300-1984-SAINT-POUANGE-BARBEREY-SAINT-SULPICE	300	70

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Des ouvrages hors service – hors gaz ou renoncés à l'exploitation peuvent être présents sur le territoire et pour lesquels une servitude d'implantation peut persister (voir fiche d'information sur la servitude I3).

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de NaTran.

Ces ouvrages impactent la commune pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Installation Annexe
10360-SAINT-POUANGE-01

SERVITUDE I3
LES SERVITUDES D'IMPLANTATION

Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN	Largeur de la servitude d'implantation (m)
DN300-1984-SAINT-POUANGE-BARBEREY-SAINT-SULPICE	300	8
DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT-JULIEN(ART DE SEINE)	750	14
DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES(ARC DE DIERREY)	1200	20
DN300-1984-SAINT-POUANGE-BARBEREY-SAINT-SULPICE	300	8

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
Boulevard de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
PENE-TTU@natrangroupe.com

Obligations incombant au(x) propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, ...), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

SERVITUDE I1

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Grand-Est

En cas de demande de données géoréférencées, merci de vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN300-1984-SAINT-POUANGE-BARBEREY-SAINT-SULPICE	300	67.7	95	5	5
DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT-JULIEN(ART DE SEINE)	750	67.7	330	5	5
DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES(ARC DE DIERREY)	1200	67.7	600	5	5
DN300-1984-SAINT-POUANGE-BARBEREY-SAINT-SULPICE	300	70	105	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
10360-SAINT-POUANGE-01	125	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA n° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets **SUP1**.

NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



Le réseau de transport d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

 www.rte-france.com

 [rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)  [@rte_france](https://twitter.com/rte_france)

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

30 janvier 2025

GRTgaz devient NaTran pour relever le défi du transport de tous les gaz qui participent à la transition énergétique (biométhane, hydrogène, CO₂)

A l'occasion de son 20ème anniversaire, GRTgaz, acteur clé des infrastructures gazières en Europe, entame un nouveau chapitre de son histoire. L'entreprise devient NaTran et affiche une nouvelle signature « le cœur de vos énergies ». L'entreprise s'appuie sur un projet d'entreprise ambitieux, NaTran2030, pour positionner les infrastructures au cœur du système gazier et accompagner la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Pour Sandrine Meunier, Directrice Générale de NaTran : « NaTran est un opérateur d'infrastructures, une entreprise industrielle, qui s'inscrit dans une longue tradition où l'excellence technique, la sécurité, la performance et le souci de l'intérêt général constituent des racines profondes. Aujourd'hui, cette nouvelle identité traduit notre volonté de transformation. Notre cap est clair : tout en garantissant l'équilibre du système gazier, devenir en Europe un opérateur de référence du transport et de la logistique des gaz renouvelables et bas carbone, de l'hydrogène et du CO₂. A l'horizon 2030, avec nos parties prenantes et tous nos salariés résolument engagés, notre ambition consiste à réaliser au moins 50% d'investissements verts, à multiplier par 5 les volumes de gaz renouvelables dans les réseaux et à faire émerger les premières infrastructures ouvertes d'hydrogène et de CO₂ en France ».

Un nom qui reflète notre identité, nos ambitions sociétales et notre transformation

Le nom NaTran est riche de sens. Il évoque notre cœur de métier d'opérateur de TRANsport, sa Transformation, ainsi que notre engagement sociétal en faveur du respect de la NATure et de la TRANSition énergétique.

Ce nouveau nom, aux consonances industrielles et technologiques, renforce l'attractivité de l'entreprise. Il incarne sa vocation : assurer l'équilibre du système gazier en développant le transport et la logistique de tous les gaz qui contribuent aux objectifs de décarbonation et de souveraineté énergétique en France et en Europe (biométhane, hydrogène, CO₂).

L'identité visuelle de la marque met l'accent sur le métier d'opérateur d'infrastructures, avec un « T » central dynamique qui exprime un réseau en mouvement pour s'adapter à la transition énergétique et aux besoins de nos clients.

La couleur jaune, positive et énergique, fait référence aux bornes jaunes qui signalent la présence discrète des réseaux de gaz qui cheminent dans les territoires français.



La signature « **Le cœur de vos énergies** » affirme le rôle central de notre réseau dans le système gazier et énergétique français et européen. Elle reflète l'engagement de NaTran au service de l'intérêt général et de l'ensemble de ses parties prenantes.

Un projet d'entreprise NaTran2030 sur le chemin de la neutralité carbone

NaTran2030 marque une étape décisive dans le parcours vers la neutralité carbone à l'horizon 2050. Ce projet d'entreprise vise à préparer l'avenir, en contribuant à la transformation du modèle énergétique, tout en garantissant la performance économique, environnementale et sociale de l'entreprise.

NaTran se fixe 5 objectifs stratégiques majeurs d'ici 2030 :

- Consacrer plus de 50 % de nos investissements annuels à la transition énergétique
- Multiplier par 5 la part des gaz renouvelables dans les réseaux
- Faire émerger plus de 1 000 km de réseaux H₂ et CO₂ en Europe
- Réduire notre empreinte carbone de 40 %
- Attirer et développer les compétences nécessaires à notre transformation

Ces objectifs s'appuient sur 2 leviers majeurs :

- Les territoires, au cœur de l'action et des solutions énergétiques locales ;
- La digitalisation, comme accélérateur d'efficacité et d'innovation ;

NaTran célèbre ses 20 ans. Fort de ses 3300 collaborateurs engagés, en coopération étroite avec ses parties prenantes, l'entreprise ouvre une nouvelle page de son histoire.

➔ **Fiche d'information complémentaire : NaTran, 20 ans d'histoire.**

A propos de NaTran : NaTran est le nouveau nom de GRTgaz. L'année 2025 marque les 20 ans de l'entreprise qui ouvre une nouvelle page de son histoire en changeant de nom et en adaptant un projet d'entreprise NaTran2030 tourné vers la transition énergétique et la neutralité carbone à l'horizon 2050. Pour y parvenir, l'entreprise adapte son réseau et ses pratiques aux défis écologiques, économiques et numériques. Elle propose des infrastructures et une *logistique adaptée aux gaz qui participent à la transition énergétique (biométhane, H₂ et CO₂)*. NaTran est le 2^{ème} opérateur de transport de gaz en Europe. Le Groupe compte deux filiales : Elengy (leader des terminaux méthaniers en Europe) et NaTran Deutschland (opérateur du réseau MEGAL). NaTran assure des missions de service public visant à garantir la sécurité d'acheminement de ses clients. Son centre de recherche NaTran R&I (précédemment RICE) fait référence au niveau international en matière de recherche et d'innovation appliquée à la transition énergétique. Chiffres clés NaTran Groupe : 33 800 km de canalisations, 680 TWh de gaz transporté, près de 3800 salariés, 2,6 Mds € en 2023. Pour en savoir plus sur NaTran et ses initiatives, rendez-vous sur NaTrangroupe.com, [X](#), [LinkedIn](#), [Instagram](#).

CONTACT PRESSE : Chafia BACI T +33 (0)6 40 48 54 40 chafia.baci@grtgaz.com



Ensemble rendre possible un avenir énergétique sûr, abordable et neutre pour le climat

Garantir la sécurité et la performance du système gazier français est la mission première de GRTgaz. Avec **plus de 32500 km de canalisation et près de 3400 salariés**, GRTgaz est le **2^e transporteur européen de gaz**. Entreprise innovante en pleine transformation pour adapter son réseau aux défis écologiques et numériques, elle agit concrètement pour la transition écologique et inscrit son action dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. GRTgaz soutient l'émergence de filières françaises de gaz renouvelables (biométhane et gaz issus des déchets solides et liquides) et d'hydrogène bas-carbone. Elle assure des missions de service public pour garantir la sécurité d'acheminement auprès de ses clients et veiller à l'équilibre quotidien du système énergétique du pays et des territoires.



Déclarer c'est protéger



PRÉPARATION ET DÉCLARATION DE VOS PROJETS ET TRAVAUX

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz ?

- ➔ Responsable de projet
- ➔ Exécutant de travaux
- ➔ Particulier
- ➔ Exploitant de réseaux
- ➔ Collectivité territoriale



Pour toute demande d'information, contactez les équipes en charge des travaux tiers et de l'urbanisme à GRTgaz :

GRTgaz TERRITOIRE SEINE
Tél. : 01 40 85 20 77
BLG-GRT-DO-PVS_ETT@grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE NORD
Tél. : 03 21 64 79 29
pene-ttu@grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE ATLANTIQUE
Tél. : 05 45 24 24 29
PECA-URBA@grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE MÉDITERRANÉE
Tél. : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com



www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Les exploitants de tous les réseaux **en 1 clic**

CONSTRUIRE SANS DÉTRUIRE

Bienvenue sur le téléservice "réseaux-et-canalisation"

Depuis le 1er septembre 2011, les exploitants de réseaux peuvent enregistrer sur ce téléservice leurs coordonnées et y référencer leurs ouvrages afin de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers réalisés à proximité.

Depuis le 1er juillet 2012, la consultation du téléservice est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux qui envisagent de réaliser des travaux. Ils peuvent consulter gratuitement ce téléservice afin d'élaborer leurs déclarations de travaux.

CONNECTION / INSCRIPTION

Vous êtes :

- > Responsable de projet
- > Exécutant de travaux
- > Particulier
- > Exploitant de réseaux
- > Collectivité territoriale
- > Opérateur Télécom

NB : en l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie.

Réalisation : crepix - www.crepix.fr - © GRTgaz / Agence Com'Ar, B. Bichet, P. Dureau, C. Heley, DR - Septembre 2022

SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

Demande d'avis ou d'informations pour les évolutions et aménagements à proximité des ouvrages de GRTgaz

GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

À SAVOIR

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz :

- création d'un parc éolien,
- évolution des réseaux électriques,
- réaménagement urbain,
- création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public),
- installation ou modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement),
- création de routes, tramways,
- modification de profils de terrain...

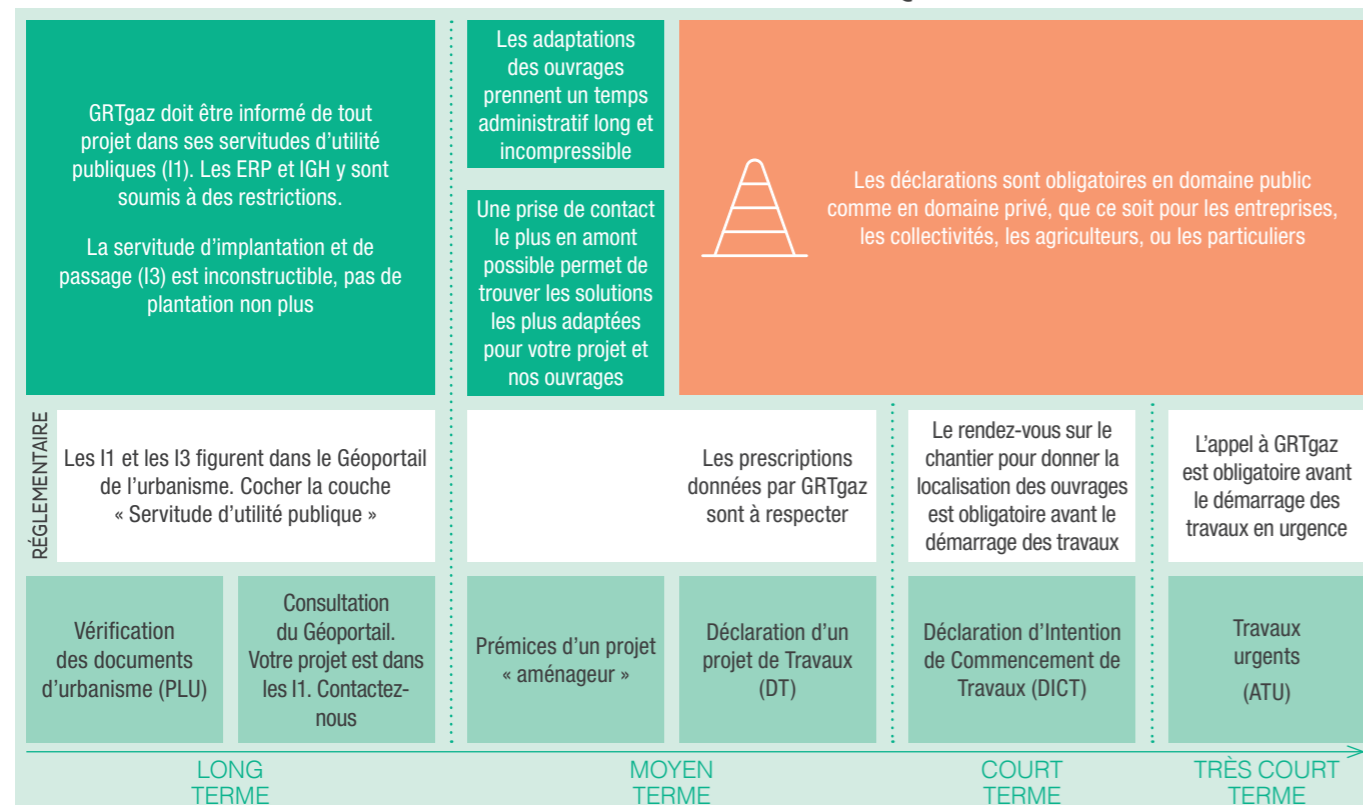
Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.



OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et R.431-16 du code de l'urbanisme).

VOUS AVEZ UN PROJET? LES ÉTAPES À NE PAS MANQUER!



SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX COURANTS



Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...), consultez le site : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est interdit de commencer des travaux :

- En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
- Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.
- Vous avez une question concernant votre chantier déclaré? Notre exploitant est joignable au numéro indiqué sur le récépissé de réponse.

QUE DIT LA LOI?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent les rôles et responsabilités des responsables de projet, des exécutants de travaux et des exploitants de réseaux pour la sécurité des travaux.

SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX URGENTS



Procédure à respecter pour vos avis de travaux urgents à proximité des canalisations de transport de gaz

Vérifiez d'abord que vos travaux sont urgents au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou la force majeure ».

Consultez le site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Le commanditaire des travaux urgents doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.

Attendez impérativement le RDV ou l'accord de GRTgaz pour démarrer les travaux.

GRTgaz territoire Atlantique

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 02 29 81

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

GRTgaz territoire Nord

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

GRTgaz territoire Méditerranée

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 24 61 02

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

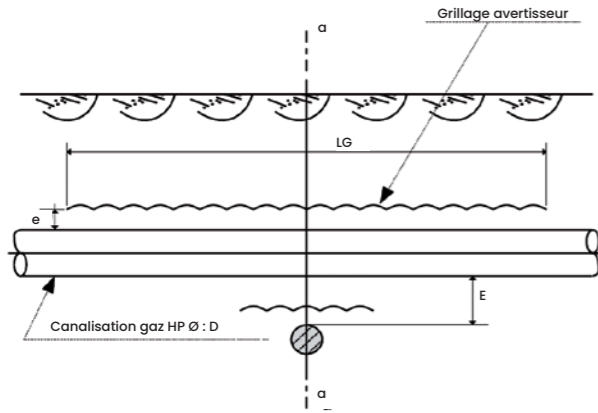
GRTgaz territoire Seine

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

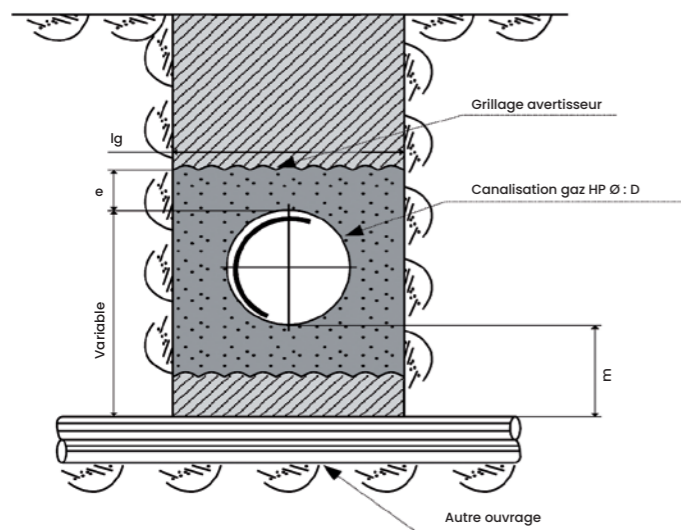
N°Vert 0 800 00 11 12

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

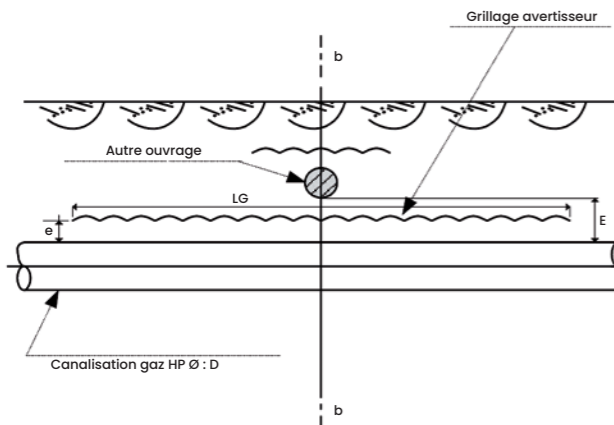
Passage en dessous du réseau NaTran



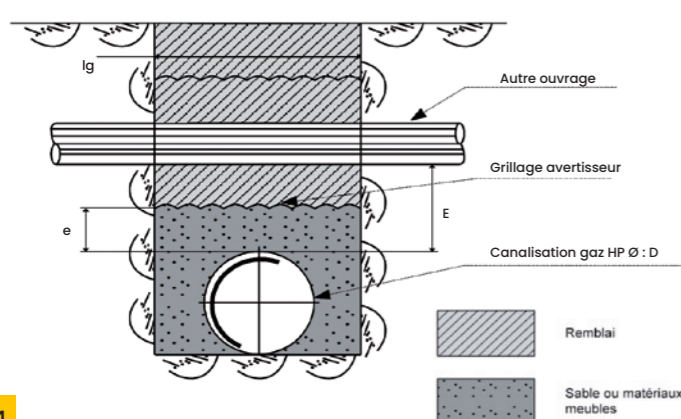
Coupe a-a



Passage au dessus du réseau NaTran



Coupe b-b



PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ PAR UN AUTRE RÉSEAU

	Valeur minimale (m) à respecter
E Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage.	0,4 m minimum Voir la norme NF P98-332 pour cas particuliers (exemple câble électrique 0,5 m)
e Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



naTran

www.natransgroupe.com

naTran

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.

L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.

En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces SUP. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de NaTran afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE NaTran SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que NaTran soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à NaTran.



POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de NaTran sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



Document NaTran / mai 2025

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (**téléservice www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr**) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (**DT**). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (**DICT**). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de NaTran est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de NaTran à la DICT et la réunion sur site obligatoire**. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. **Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux. www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr**

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seule la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, est autorisée.

D'une manière générale, dans cette servitude sont interdits :

- Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de réseaux en parallèle ;
- Tout type de constructions ;
- Les plantations d'arbres de plus de 2,7 mètres de hauteur et dont les racines descendent à plus de 0,6 mètre ;
- Tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages NaTran ;
- Les parkings, les stockages de matériaux, les voiries à emprunt longitudinal.

En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de NaTran.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à NaTran.

Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à NaTran pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 5000 V pour toutes ouvrages RTE et 2000 V pour les autres opérateurs en tout point du système de canalisation et 650 V (**temps d'élimination inf. à 500 ms**) au niveau des parties métalliques accessibles au toucher.

Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	Sans câble de garde	Avec câble de garde
63	140	65
90	220	80
225	930	210
400	1900	300

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure à 1000 $\Omega.m$, une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de NaTran.

Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de NaTran.

Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité :

- à 5000V (si RTE) ou 2000V (Autres opérateurs) et 650V au-tour du poste de transformation en cas de défaut si celui-ci est à moins de 150 m

- à 650 V (**temps d'élimination inf. à 500 ms**) si celui-ci est à une distance comprise entre 150 et 1000 m

Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et la chambre de jonction pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	Liaison souterraine	Liaison aérosouterraine
63 ou 90	35 m	45 m
225	50 m	80 m

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres. (Excepté pour un poste HTA à minimum 13 mètres).

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz situés à moins de 50 mètres ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude est à fournir afin de démontrer que l'exploitation de votre projet n'est pas de nature à déstabiliser les terrains dans lesquels sont enterrés nos ouvrages. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par NaTran. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à NaTran par le maître d'ouvrage. Des prescriptions pourront être données par NaTran.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur l'ouvrage et le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des servitudes associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz de NaTran

sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...[voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de NaTran pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet. Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de NaTran.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages de NaTran.

g) Éoliennes.

Tout projet d'éolienne situé à moins de 1 km de nos ouvrages doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité par NaTran.

Nous préconisons le respect d'une distance de 500m correspondant à la sécurité aérienne de la surveillance de nos installations.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de NaTran pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Centrale photovoltaïque.

Tout projet situé à une distance inférieure à 150 mètres de nos ouvrages doit faire le cas d'une analyse d'influence électrique par NaTran.

i) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de NaTran.

j) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de NaTran.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de NaTran pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à NaTran et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE RÉSEAUX

a) En parcours parallèle.

Conformément à la norme NF P 98-332, **en domaine public**, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, et conformément à la norme NF P 98-332, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique (PC) ou d'équipement PC (déversoir,...) à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de NaTran.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec NaTran,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier. Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de NaTran.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de NaTran. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de 50 m d'un ouvrage de transport de gaz, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, NaTran pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations annexes et canalisations de transport de gaz, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.